

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1008-16 autorisant des travaux de réfection du Centre communautaire  
Adrien-Gauvreau et décrétant un emprunt afin de défrayer des honoraires  
professionnels de 51 661 \$, remboursable en 5 ans**

**Attendu que** la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de réfection du Centre communautaire Adrien-Gauvreau étant donné le vieillissement de ladite infrastructure;

**Attendu qu'**une réfection de ces installations répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

**Attendu que** la Ville a procédé à un appel d'offres de services professionnels pour les plans et devis du projet de réfection du Centre communautaire et que la soumission du plus bas soumissionnaire conforme (Annexe II) se chiffrait à quarante-et-un mille neuf cent cinquante dollars (41 950 \$), sans taxes;

**Attendu que** selon l'article 556 de la Loi sur les cités et villes un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**Attendu que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Attendu qu'**un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur François Bujold lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 2 mai 2016;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par Monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 1008-16, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels (plans et devis)	41 950 \$
Taxes nettes	2 092 \$
Imprévus (15 %)	6 606 \$
Frais de financement (2%)	1 013 \$
<b>Total :</b>	<b>51 661 \$</b>

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cinquante-et-un mille six cent soixante-et-un dollars (51 661 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinquante-et-un mille six cent soixante-et-un dollars (51 661 \$) sur une période de cinq (5) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 24<sup>e</sup> jour de mai 2016.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire